

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 188
du 21 SEP. 2023

complémentaire modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement prescrites par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 du 16 juillet 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Hauconcourt.

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 du 16 juillet 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Hauconcourt ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n°2016/L203 du 13 mai 2016 prescrivant la réalisation d'une fouille préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n°2017/L201 du 5 avril 2017 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préventive ;

Vu le porter à connaissance de projet de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement déposé par la société GSM le 28 février 2022, complété par courriels des 4 et 22 avril 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 août 2022 informant la société GSM des insuffisances du dossier ;

Vu le nouveau porter à connaissance déposé par la société GSM le 19 janvier 2023 et complété par courriels à l'inspection des installations classées des 13 avril, 14 avril, 24 mai et 09 juin 2023 (annule et remplace le porter à connaissance du 28 février 2022 susvisé) ;

Vu l'avis du service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand Est du 02 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Grand Est du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle du 24 mai 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18 septembre 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier préfectoral le 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'installation projetée est soumise à des garanties financières prévues par l'article L.516-1 du code de l'environnement susvisé, au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'augmentation des volumes de pompage dans la nappe d'accompagnement du canal des mines de fer de Moselle nécessite le classement de l'installation sous la rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau 1.2.1.0 » ;

Considérant que le nouveau rejet dans le canal des mines de fer de Moselle relève de la rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau 2.2.1.0 » ;

Considérant que la proposition de mise à jour du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé ;

Considérant après analyse de l'inspection des installations classées, que la demande de modification :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît cependant nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GSM, dont le siège se situe au 4 place des saisons - Tour Alto - 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Hauconcourt.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. »

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux . 1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Surface totale exploitable : 31,80 ha Quantité totale de matériaux (sables et graviers) à extraire : 1 100 000 tonnes (579 000 m ³)

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau (rubriques IOTA) :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.2.1.0	Déclaration	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation; - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration.	Débit de pompage 430 m ³ /h au maximum
2.2.1.0	Déclaration	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier	Rejet dans le canal des Mines de fer. Le débit

		le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	journalier maximum est de 2 400 m ³ /j.
--	--	---	--

»

Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

La quantité totale de matériaux (sables et graviers) à extraire, sur la carrière objet du présent arrêté, n'excède pas 1 100 000 tonnes (579 000 m³).

L'exploitant est autorisé à exploiter en moyenne 110 000 tonnes de matériaux par an.

La production annuelle, seule ou cumulée avec celles des carrières GSM autorisées par les arrêtés préfectoraux des 14 février (site de Yutz), 25 août (site de Manom) et 5 septembre 2005 (site de Guénange) susvisés, ne peut excéder 200 000 tonnes. »

Article 4

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties pour chacune de ces périodes est fixé à :

1^{ère} phase quinquennale 2013-2018 : 221 277 euros

2^{ème} phase quinquennale 2018-2023 : 221 277 euros

3^{ème} phase quinquennale 2023-2028 : 315 409 euros

4^{ème} phase quinquennale 2028-2033 : 263 710 euros. »

Article 5

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.1.4 Prescriptions archéologiques

En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés, prescrites notamment par les arrêtés de fouille SRA n° 2016/L203 du 13 mai 2016 et SRA n° 2017/L201 du 5 avril 2017. »

Article 6

La mention « Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. » de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est remplacée par « Les résultats des analyses sont transmis dans les délais indiqués via le portail GIDAF »

Article 7

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.2.2 Phasage

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné, conformément aux plans prévisionnels d'exploitation joints en annexe 3 (la date T0 de ces annexes correspondant à la première année de la troisième phase quinquennale de l'exploitation (2023-2028)).

L'exploitation est réalisée suivant la chronologie suivante, à partir de 2023 :

- Etape 1 : Constitution d'une zone de stockage temporaire.
Exploitation de la zone située au Nord-Est, maintenue en chantier jusqu'à la fin de l'exploitation pour le stockage temporaire de tout-venant.
- Etape 2 : Constitution du plan d'eau Ouest (durée approximative 60 mois) :
Décapage de la découverte qui est affectée directement au réaménagement de la zone prairiale centrale et de ses berges, avec exploitation du Nord vers le Sud.
- Etape 3 : Constitution du plan d'eau Est (durée approximative 60 mois) :
Décapage de la découverte qui est affectée directement au réaménagement de la zone prairiale centrale et de ses berges, avec exploitation du Sud vers le Nord. »

Article 8

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.2.3 Méthodes d'exploitation

Le décapage des terres de découverte (terre végétale et limons stériles) est réalisé à sec à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le rabattage partiel de la nappe est autorisé pour les travaux de décapage ; il est réalisé conformément aux dispositions de l'article 2.2.5.

L'extraction est réalisée en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un équipement spécifique.

Après égouttage, les alluvions extraites sont reprises à la pelle hydraulique puis évacuées par dumpers jusqu'à la zone de stockage de tout-venant, située au Nord de la carrière. Un stock de "tout-venant", d'une capacité de 60 000 tonnes maximum, y est constitué pour assurer un approvisionnement de granulats tout au long de l'année. »

Article 9

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.2.4 Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés par campagnes en périodes de basses et moyennes eaux uniquement. Ils sont réalisés en dehors de la période d'hibernation du lézard vivipare (1^{er} novembre au 31 mars).

Les travaux de décapage sont réalisés par casier de 6 hectares maximum côté Ouest (étape 2) et de 3.4 hectares maximum côté Est (étape 3).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux limons stériles.

La terre végétale et les stériles argilo-sableux sont utilisés directement à la création de l'espace central et à l'aménagement de ses berges selon le principe du réaménagement coordonné.

La terre végétale et les stériles issus des étapes 1 et 2 sont stockés temporairement, jusqu'à la moitié de l'exploitation de l'étape 2. Les terres et stériles de l'étape 3 sont réutilisés immédiatement (sans stockage provisoire sur site). »

Article 10

L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.2.5 Rabattement de la nappe – technique d'exploitation.

L'utilisation de la technique du rabattement partiel de la nappe est autorisée pour les travaux de décapage.

Le rabattement partiel de la nappe est réalisé conformément à l'étude hydrogéologique présentée dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation. Il doit répondre aux prescriptions suivantes :

- le rabattement est limité au toit du gisement de sables et graviers ;
- le rabattement est effectué uniquement en périodes de moyennes et de basses eaux ;
- les surfaces rabattues sont limitées en réalisant une exploitation par casier (article 2.2.4) : les casiers sont séparés les uns des autres par des cordons constitués de limons ;
- le débit de pompage de la nappe n'excède pas :
 - en basses eaux : 425 m³/h pendant l'étape 2 et 165 m³/h pendant l'étape 3 ;
 - en moyennes eaux : 430 m³/h pendant l'étape 2 et 180 m³/h pendant l'étape 3.

Les eaux d'exhaures sont infiltrées, après décantation, dans 2 tranchées d'infiltration de 300 et 450 mètres de long environ longeant l'exploitation à l'Ouest, au niveau de la bordure Est de la zone d'exclusion archéologique d'une part et au Sud de celle-ci d'autre part. Ces tranchées sont réalisées préalablement au rabattement. Leurs profils sont réalisés conformément à l'étude hydrogéologique et leurs positionnements par rapport à la berge du plan d'eau sont conformes à l'étude de stabilité.

Le volume d'exhaure étant supérieur au volume réinfiltré, une partie du volume évacué de la zone d'exploitation est rejetée, après décantation, dans le Canal des Mines de fer. Une convention est établie avec VNF afin de fixer les conditions de rejet. Cette convention fixe, pour chaque étape d'exploitation :

- la localisation du ou des points de rejets ;
- les périodes des rejets, comprises entre avril et novembre ;
- les débits de rejet maximum autorisés :
 - En basses eaux : 235 m³/h pendant l'étape 2 et 130 m³/h pendant l'étape 3.
 - En moyennes eaux : 240 m³/h pendant l'étape 2 et 150 m³/h pendant l'étape 3.

Cette convention couvre l'ensemble de la durée d'exploitation.

Préalablement à chaque campagne de rabattement, l'exploitant informe le gestionnaire du champ captant de Metz Nord, la société SPLRL, responsable du confinement de la nappe au droit de l'ancienne raffinerie d'Hauconcourt, et l'inspection des installations classées de la date de début des travaux de rabattement de la nappe et de leur durée prévisible.

L'exploitant assure un suivi des niveaux piézométriques de la nappe (article 6.6.4.). Si une baisse du niveau piézométrique supérieure à 50 cm par rapport au niveau d'étiage de référence (déterminé conformément aux prescriptions de l'article 2.1.6.) est observée sur un des piézomètres PzA, PzB ou PzC, le pompage de rabattement est immédiatement arrêté. Il n'est repris que lorsque les niveaux dans les piézomètres indiqueront une dynamique de remontée de la nappe au-delà du niveau d'étiage de référence. De même, si le gestionnaire du champ captant AEP ou la société SPLRL font état d'un désordre particulier au niveau de leurs ouvrages (puits AEP et piézomètres de surveillance), le pompage de rabattement est immédiatement arrêté.

L'exploitant assure un suivi des niveaux des tranchées d'infiltration par échelles limnimétriques (article 6.6.4.). Si une baisse des niveaux d'eaux est constatée pendant les travaux de rabattement, en dessous de 160,25 m NGF sur la tranchée nord ou en dessous de 159,75 m NGF sur la tranchée sud, le pompage de rabattement est immédiatement arrêté. Il n'est repris que lorsque ces niveaux indiqueront une remontée de la nappe au-delà de ces valeurs.

Dans ce cadre, avant le début des travaux de rabattement, l'exploitant établit une procédure d'alerte, qu'il communique au gestionnaire du champ captant AEP et à la société SPLRL.

Pendant les travaux de rabattement, si le pompage doit être arrêté pour un des motifs susvisés, l'inspection des installations classées est immédiatement informée. Les travaux de rabattement sont repris après avis de l'inspection des installations classées. »

Article 11

Les prescriptions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé, relatives au traitement des matériaux, sont abrogées.

Article 12

L'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.2.8 Évacuation des matériaux, circulation des véhicules

Les matériaux extraits sont évacués par camion semi-remorque vers l'installation de traitement GSM de Yutz. »

Article 13

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4.1.1 Conformité à l'étude d'impact

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 4) et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation et des dossiers modificatifs déposés postérieurement.

La remise en état et le réaménagement consistent en la création :

- d'un espace de prairies de 14 hectares environ aménagé sur l'axe longitudinal du site,
- de 2 plans d'eau situés de part et d'autre de l'espace de prairies, de surfaces respectives de 6,3 hectares à l'Ouest et de 12,5 hectares à l'Est. »

Article 14

Les prescriptions de l'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé, relatives à la remise en état de l'emprise de l'installation de traitement et de ses annexes, sont abrogées.

Article 15

L'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 6.3.2 Euphorbes des Marais

Les stations d'Euphorbe des marais font l'objet d'un suivi floristique annuel par un organisme spécialisé, visant à décrire l'évolution des populations.

Les résultats des suivis floristiques sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont aussi communiqués annuellement au service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL du Grand Est, dans des conditions définies en accord avec ce service.

Pendant l'exploitation, une alimentation en eau est éventuellement apportée en périphérie de la zone d'implantation de la plante, si une baisse du niveau piézométrique, supérieure au battement de la nappe (de l'ordre du mètre), est constatée sur le piézomètre situé le plus proche de la zone. »

Article 16

L'article 6.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 6.6.2 Eaux d'exhaure

Afin de favoriser le dépôt d'éventuelles matières en suspension, les eaux d'exhaure sont décantées dans un bassin aménagé dans la zone d'extraction, avant rejet dans l'une des tranchées d'infiltration ou dans le Canal des mines de fer.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux rejetées respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximal de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La qualité de ces eaux est contrôlée annuellement (sous réserve de travaux de pompage réalisés dans l'année) par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés. »

Article 17

La mention « et de l'installation de traitement des matériaux » est supprimée de l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé.

Article 18

L'article 6.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé est modifié comme suit :

« Article 6.6.4 Eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines sur les 7 piézomètres visés à l'article 2.1.6. ainsi que sur les tranchées de réinfiltration visées à l'article 2.2.5

Surveillance de la piézométrie de la nappe

Les niveaux des piézomètres et des plans d'eau, lorsqu'ils sont en eau, sont relevés à fréquence hebdomadaire pendant toute la durée de l'autorisation, pendant la période de rabattement de la nappe. Ils sont exprimés en cote NGF.

Ils sont relevés à fréquence mensuelle pendant toute la durée de l'autorisation, en dehors de la période de rabattement de la nappe et trimestriellement pendant 5 ans après la remise en état.

Une échelle limnimétrique est implantée dans chacune des tranchées d'infiltration, afin de contrôler de manière hebdomadaire que les dispositions de l'article 2.2.5 sur les niveaux d'eaux au niveau des tranchées de réinfiltration sont bien respectées durant la période de rabattement.

Les relevés sont conservés dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle, accompagnés d'une représentation graphique de l'évolution des niveaux et des commentaires de l'exploitant.

Surveillance de la qualité de la nappe

Pendant toute la durée de l'autorisation et pendant 5 ans après la remise en état, l'exploitant procède trimestriellement à des prélèvements d'eau sur les piézomètres du site ainsi que sur les plans d'eau,

lorsqu'ils sont en eau. Pendant la période de rabattement de la nappe, les prélèvements et les analyses sont réalisés mensuellement sur les piézomètres du site.

Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants :

- Profondeur du niveau d'eau par rapport au repère (en m) ;
- Profondeur de l'ouvrage ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Température ;
- Potentiel RedOx ;
- Oxygène dissous ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Dureté totale ;
- Sodium ;
- Indice hydrocarbures C5-C40 [7007] ;
- 16 HAP (USEPA) [6136].

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats sont conservés dans le registre susvisé et communiqués dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial (déterminé conformément aux prescriptions de l'article 2.1.6.).

Bilan de la surveillance

A l'issue de la période de 5 ans après la remise en état, l'exploitant communique, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau, une synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

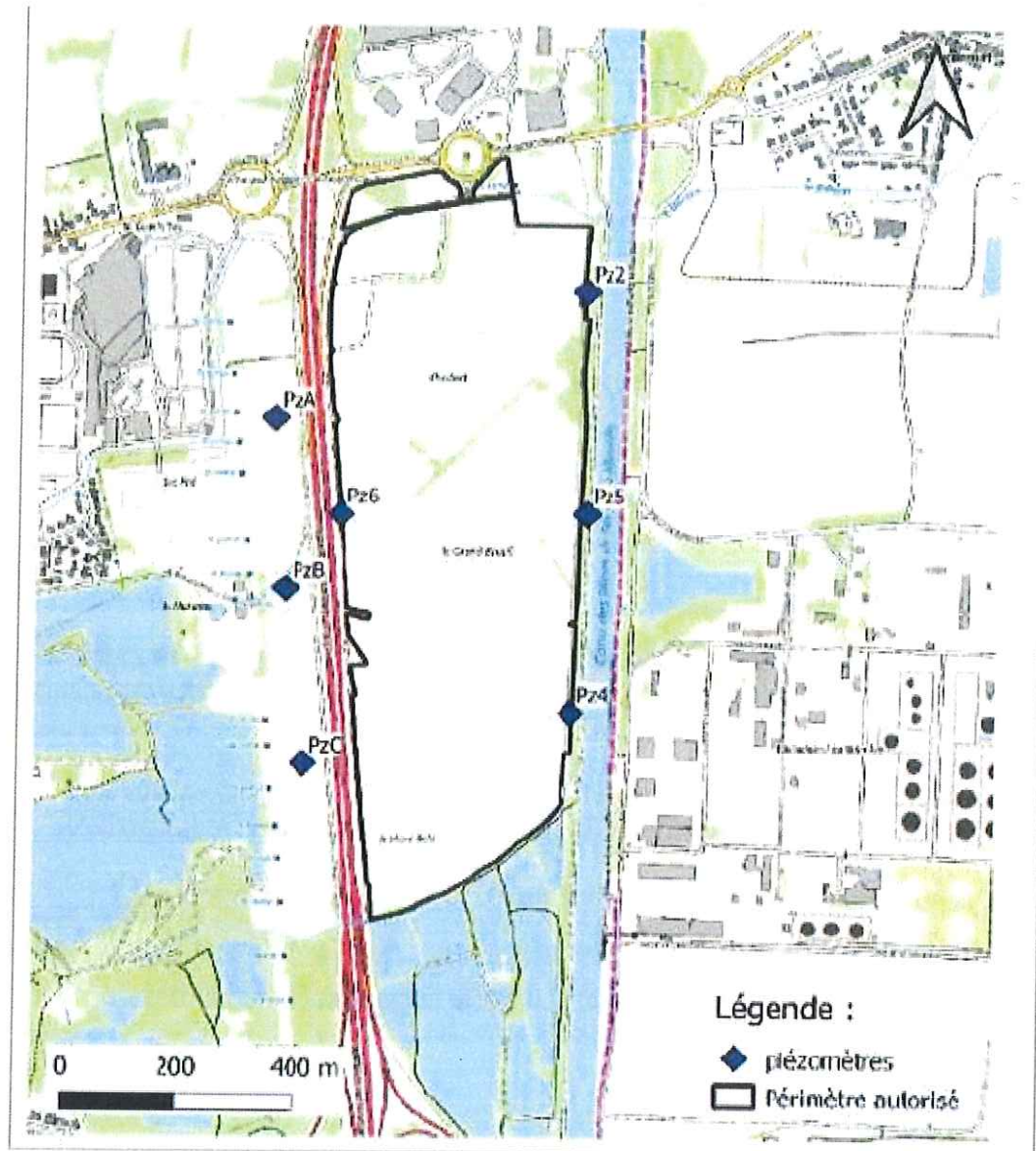
Cette synthèse est accompagnée des commentaires de l'exploitant et des mesures éventuelles à prendre concernant la régulation des écoulements de la nappe alluviale au droit de la carrière.

En fonction des résultats, la surveillance des eaux souterraines pourra être prolongée. »

Article 19

Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-198 susvisé sont modifiées comme suit :

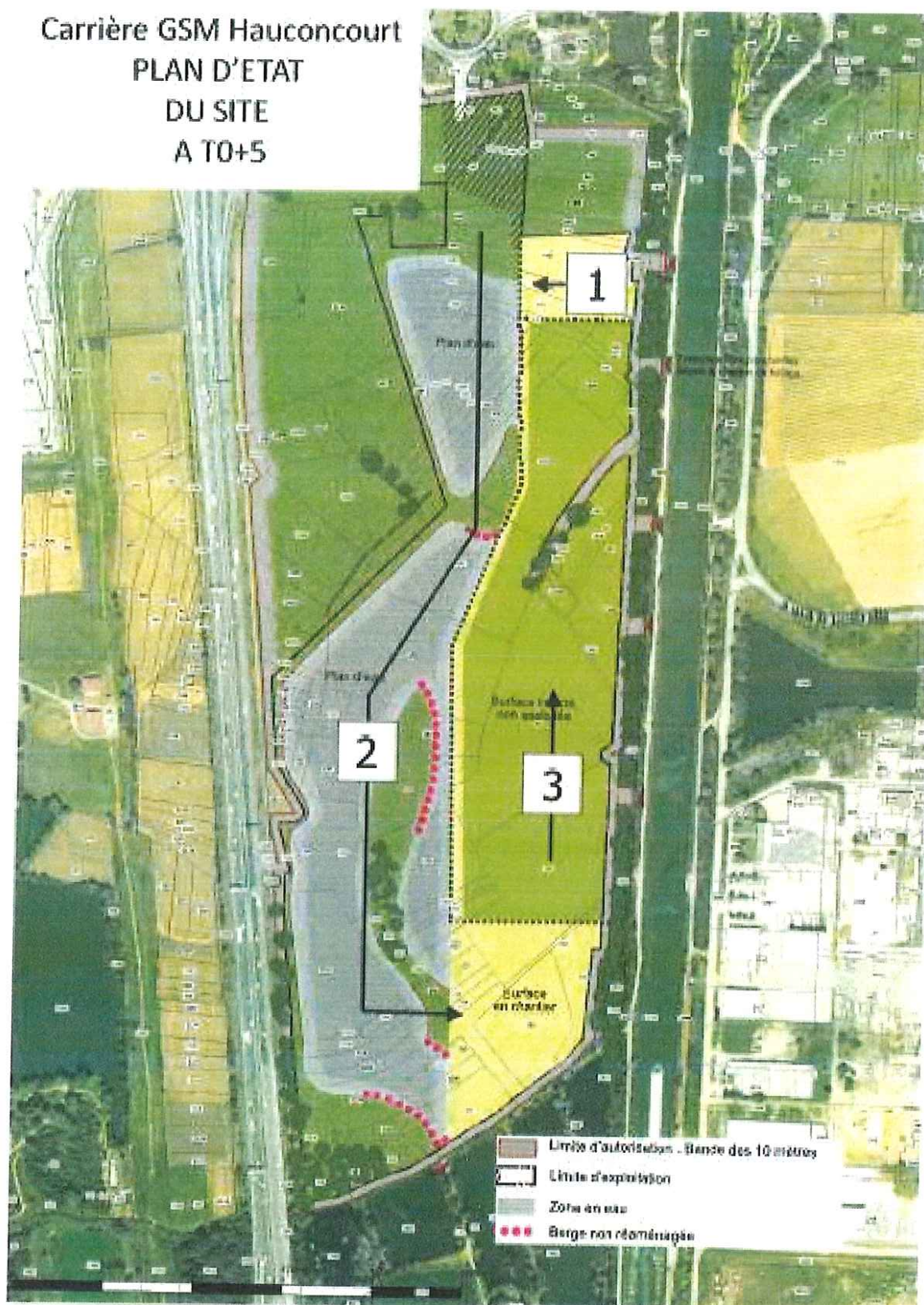
« Annexe 2 : Implantation des piézomètres



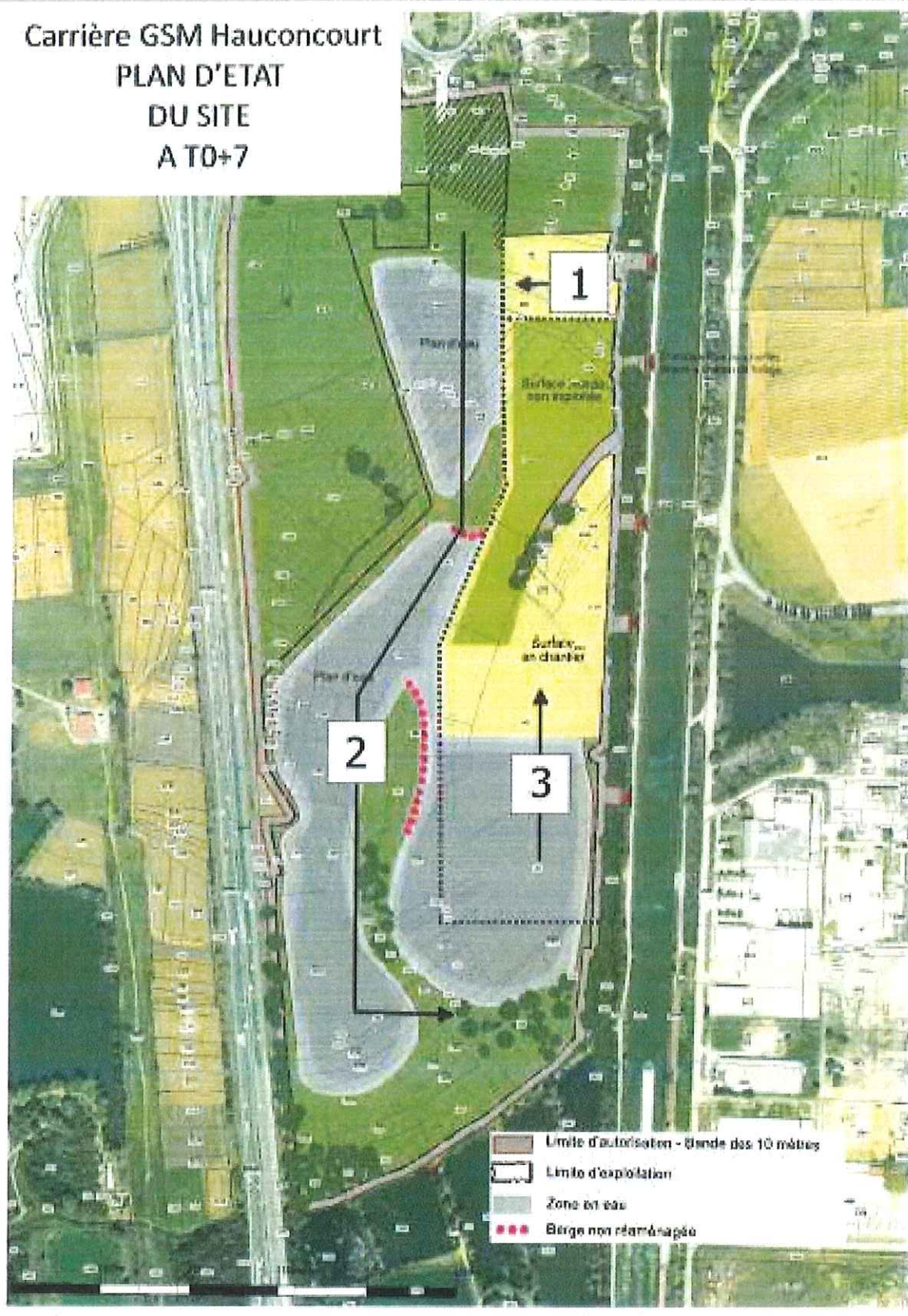
Annexe 3 : Plan prévisionnel d'exploitation



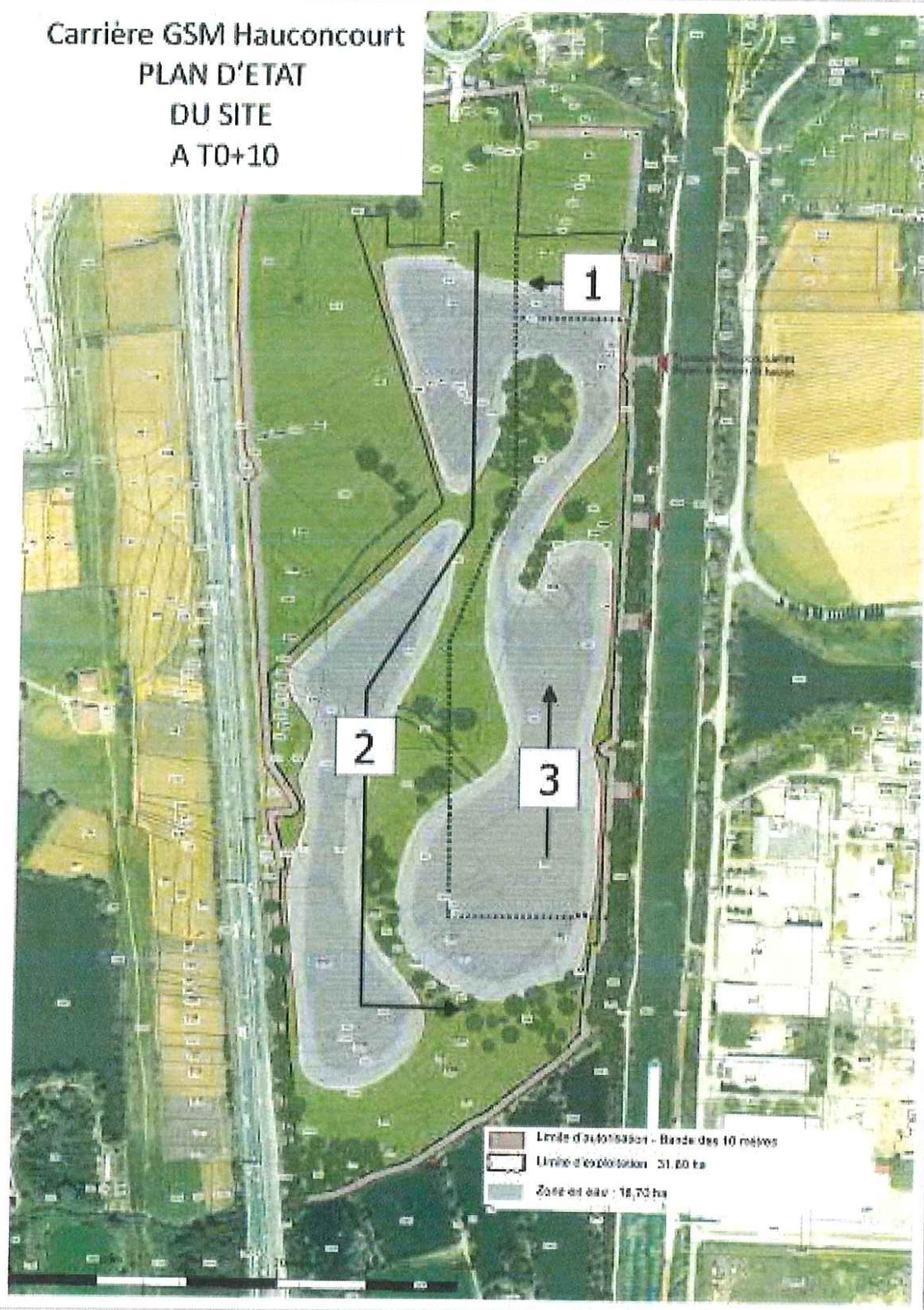
Carrière GSM Hauconcourt
 PLAN D'ETAT
 DU SITE
 A T0+5



Carrière GSM Hauconcourt
 PLAN D'ETAT
 DU SITE
 A T0+7



Carrière GSM Hauconcourt
PLAN D'ETAT
DU SITE
A T0+10



Annexe 4 : État final après remise en état et réaménagement



»

Article 20

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 21

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Hauconcourt et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Hauconcourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 22

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM.

A Metz, le 21 SEP. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>